

tion du Ministre du Travail, des Affaires Sociales et de la Fonction publique pour compter du 1^{er} avril 1959.

Le salaire de M. Tchabo Ali sera imputé au budget général, chapitre 10, article 1, paragraphe 2.

N° 87/D/MTP/TP. du :

21 avril 1959. — M. Belghiti Driss, ingénieur contractuel des Travaux publics, de retour de congé et mis à la disposition du Ministre des Travaux publics, Mines, Transports, des Postes et Télécommunications par décision n° 290/MFP. du 8 avril 1959, est mis à la disposition du chef du service des Travaux publics pour reprendre les fonctions qu'il occupait auparavant.

N° 90/D/MTE. du :

27 avril 1959. — M. Venault Louis Laurent, chef de district principal, échelle 8, échelon 4 du cadre supérieur des chemins de fer du Togo, de retour de congé, arrivé à Lomé le 30 mars 1959 par avion et mis à la disposition du Ministre des Travaux publics Mines, Transports, des Postes et Télécommunications, est, pour compter de la même date, affecté au réseau des chemins de fer du Togo.

M. Venault sera rétribué sur le budget annexe des C.F.T.

N° 94/D/MTP/PT. du :

29 avril 1959. — M. Padonou Célestin, facteur ordinaire 3^e échelon du cadre local des Postes et Télécommunications, en service à Vogan, est affecté à Lomé, en remplacement de M. Messan Jean qui reçoit une autre affectation.

M. Messan Jean, facteur ordinaire 1^{er} échelon du cadre local des Postes et Télécommunications du Togo, en service à Lomé, est affecté à l'agence postale de Vogan en qualité de gérant, en remplacement de M. Padonou Célestin.

Le salaire des intéressés est imputable au budget général — Service des Postes et Télécommunications — chapitre 14 — article 7.

La présente décision aura effet pour compter du 1^{er} mai 1959.

N° 95-D/MTP/PT. du :

30 avril 1959 — M. Georges Matthias, agent permanent de 5^e catégorie échelle A du service des postes et télécommunications, en service à Lomé, est mis à la disposition du Ministre du travail, des affaires sociales et de la fonction publique pour compter du 1^{er} mai 1959.

Licenciements

N° 88-D/MTP/CFT. du :

21 avril 1959 — Le mécanicien permanent Komlan Jean n° mle. 10.755, échelle E échelon 4, date d'embaux

che 1^{er} juillet 1950, en service au réseau des chemins de feu et du wharf du Togo (Voie et Bâtiments), est licencié de son emploi pour faute grave en service, pour compter du 1^{er} avril 1959.

En raison du motif de son licenciement (faute grave), M. Komlan Jean ne peut prétendre au bénéfice de l'indemnité de licenciement.

Toutefois, il sera mandaté en faveur de l'intéressé qui n'a bénéficié d'aucun congé depuis le 20 janvier 1959, une indemnité compensatrice de congé égale à 3 jours de salaire.

MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DE L'ÉCONOMIE ET DU PLAN

Affectations

Par décisions du Ministre du commerce, de l'industrie, de l'économie et du plan :

N° 20-D/MCIEP. du :

29 avril 1959 — M. Edoh Francis, chauffeur permanent de 2^e catégorie échelle B, en service à l'hôtel du Ministre du commerce, de l'industrie, de l'économie et du plan, est mis à la disposition de M. le Ministre du travail, des affaires sociales et de la fonction publique pour compter du 1^{er} mai 1959.

N° 24-D/MCIEP. du :

30 avril 1959 — Sont remis à la disposition du Ministre de la fonction publique, les agents dont les noms suivent, pour compter du 1^{er} mai 1959 :

MM. Sanvée Emmanuel, cis. ppal. de classe exceptionnelle du cadre supérieur des sces. administratifs, financiers et comptables du Togo;
Segbegée Ambroise, facteur principal de 2^e classe du cadre de chemin de fer du Togo.

Adjoga Robert, commis d'administration adjt. de 3^e classe du cadre local du Togo.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ÉLEVAGE ET DES EAUX ET FORÊTS

ARRETE N° 2-D/MA/AG. du 21 avril 1959 instituant le tarif prévu par la loi n° 59-25 du 18 mars 1959 fixant les modalités de cession des plantes, semences et produits des établissements gérés par la direction de l'agriculture.

Le Ministre de l'agriculture,

Vu le décret de la République française n° 56-857 du 24 août 1956, portant statut du Togo, modifié par les décrets n° 57-359 du 22 mars 1957 et 58-187 du 22 février 1958 et par l'ordonnance n° 58-1376 du 30 décembre 1958;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956, modifiée par la loi n° 57-13 du 28 mars 1957, déterminant les pouvoirs du Gouvernement de la République du Togo et ceux réservés à la Chambre des Députés;

Vu la loi n° 59-25 du 18 mars 1959 fixant les modalités de cession des plantes, semences et produits des établissements gérés par la direction de l'Agriculture;

Sur la proposition du Directeur de l'Agriculture;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le tarif prévu à l'article trois de la loi n° 59-25 du 18 mars 1959 fixant les modalités de cession des plantes et produits des établissements gérés par la direction de l'Agriculture est fixé comme suit à compter du 1^{er} janvier 1959 :

*Prix de cession**A.] — Plantes fruitières*

Ananas (cilleton ou rejet)	5 frs.
Arbres fruitiers issus de semis	10 frs.
Agrumes greffés	50 frs.
Manguiers greffés	100 frs.

Plantes dites économiques

Caféier tout venant (Niaouli)	2 frs.
Caféier sélection (Touba)	4 frs.
Colatier	5 frs.
Cocotier	5 frs.

C.] — Plantes d'ornement

Plantes communes diverses	10 frs.
Crotons, dracoens, ixora, jasmin, laurier rose, Frangipanier, bougainvillier, fourcroya, agave marginée, lantana, caladium	20 frs.
Aucuba, hibiscus double, asparagus, fougère, Gardenia, palmier divers, rosier, tarot, autres arbustes	50 frs.
Boutures diverses non racinées	5 frs.

D. — Semences et produits divers

Maïs sélectionné (en graines) le kg.	25 frs.
Valline (la gousse)	10 —
Poivre noir (le kg)	500 —

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 21 avril 1959.

K. NAMORO.

Engagements

Par décisions du Ministre de l'Agriculture, de l'Élevage et des Eaux et Forêts :

N° 56/D/MA. du :

18 avril 1959. — Sont engagés en qualité de moniteurs du stage d'extraction du vin de palme sans abattage de l'arbre et pour une durée de deux mois les nommés Gédéon Adé Atolagbe et Josiah Adé Abikoye, originaires de la Nigéria, au salaire mensuel de quatorze mille francs (14.000) chacun.

La dépense qui en résulte est imputable au chapitre 34 — article 4 du budget général, exercice 1959.

La présente décision prend effet pour compter du 1^{er} avril 1959.

N° 58/D/MA. du :

27 avril 1959. — Est engagé pour une période de deux mois en qualité d'interprète attaché à l'équipe de spécialistes d'extraction de vin de palme, le nommé Mamadou Malik, au taux forfaitaire mensuel de 7.000 francs.

La dépense qui en résulte est imputable au chapitre 34 — article 4 du budget général — exercice 1959.

La présente décision prend effet pour compter du 1^{er} avril 1959.

Affectations

N° 60-D/MA/AG. du :

27 avril 1959. — M. Ahyi Michel, aide-conducteur d'agriculture de 2^e classe 1^{er} échelon, en position de détachement au Togo, est mis à la disposition de M. le directeur de l'Agriculture du Togo.

M. Ahyi est affecté au centre d'apprentissage agricole de Tové comme sous-directeur et économiste de ce centre, en remplacement de M. Atsu François, appelé à d'autres fonctions.

M. Atsu François, ingénieur de 2^e classe 2^e échelon des travaux agricoles de P.A.O.F., en service au centre d'apprentissage de Tové, est affecté à la Direction du Service de l'Agriculture à Lomé pour compter de sa passation de service avec M. Ahyi.

La solde et les accessoires de solde des intéressés seront imputés sur le budget général — chapitre 16 — article 4.

N° 61-D/MA. du :

28 avril 1959 — M. Atouhun Célestin, moniteur d'agriculture principal de classe exceptionnelle, précédemment en service à la direction de l'Agriculture à Lomé, est mis à la disposition du Ministre de la fonction publique pour compter du 1^{er} mai 1959.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE**Mutations**

Par décisions du Ministre de l'Éducation nationale :

N° 84-D/MEN. du :

21 avril 1959 — Les mutations suivantes sont prononcées parmi le personnel de l'enseignement du premier degré :

Mme. Zitti Damienne, née Folley, monit. adjte. 3^e échelon, rappelée à l'activité par arrêté n° 76-D/MFP. du 2 avril 1959, est affectée à l'école publique de Zébévi (Anécho), en remplacement de Mme. Dovi Marguerite.

Mme. Dovi Marguerite, monit. perm. 2^e catég. éch. B — en service à l'école de Zébévi (Anécho), est affectée à l'ex-école des filles d'Atakpamé, en complément d'effectif.

La présente décision aura effet pour compter de la date de signature.